

Document:-
A/CN.4/155

Document de travail préparé par le Secrétariat

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

MISSIONS SPÉCIALES

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/155

Document de travail préparé par le Secrétariat

[Texte original : anglais-français]
[11 mars 1963]

Introduction

1. Par sa résolution 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international de « reprendre... l'étude de la question des missions spéciales et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet ». En conséquence, la Commission a décidé, à sa 669^e séance, le 27 juin 1962, d'inscrire la question des missions spéciales à l'ordre du jour de sa prochaine session. Elle a également décidé que, pour l'aider dans sa tâche, le Secrétariat préparerait une étude qui ne serait qu'un exposé de la question.

2. L'étude suivante comprend trois parties : (i) un exposé préliminaire de la question et des tentatives qui ont été faites pour définir le droit régissant les relations diplomatiques entre les Etats, dans la mesure où ces tentatives ont eu trait aux missions spéciales; (ii) un historique de l'examen de la question par les organes des Nations Unies, notamment la Commission du droit international; et (iii) un bref résumé de quelques-unes des principales questions que la Commission peut souhaiter trancher avant de poursuivre ses travaux.

I. Exposé préliminaire de la question et des tentatives qui ont été faites précédemment pour définir le droit régissant les relations diplomatiques entre les Etats dans la mesure où ces tentatives ont eu trait aux missions spéciales.

3. La coutume qui consiste pour un Etat à déléguer un envoyé spécial en mission dans un autre Etat en vue de marquer la solennité ou l'importance d'un événement particulier représente probablement la plus ancienne de toutes les formes de relations diplomatiques¹. Ce n'est qu'avec l'apparition d'Etats-nations ayant une structure moderne, que des missions diplomatiques accréditées à titre permanent et munies de pouvoirs très divers ont pris la place des ambassadeurs temporaires spécialement envoyés par un souverain à un autre. Toutefois, et bien que les règles juridiques mises au point pour régir les relations diplomatiques entre Etats aient été de ce fait fondées essentiellement sur la pratique des missions permanentes, de sorte que les missions spéciales ont fini par ne sembler être qu'une variante particulière des autres, l'envoi de missions

spéciales n'a jamais cessé. Au cours du XVIII^e et du XIX^e siècle, des missions de ce genre ont été fréquemment envoyées pour représenter de façon appropriée l'Etat qui les envoyait à d'importantes cérémonies — couronnements ou mariages royaux — ou à des négociations politiques importantes, notamment celles auxquelles procédaient les congrès internationaux. De nos jours, et surtout depuis 1945, on a vu augmenter sensiblement le nombre et l'importance des missions spéciales, pour des raisons diverses, dont les plus importantes semblent être la possibilité de déplacements rapides par avion, l'élargissement du domaine des activités diplomatiques qui peuvent porter maintenant sur des questions demandant des connaissances techniques spéciales et, dans certains cas, un retour à la pratique de négociations diplomatiques sur des questions capitales par le truchement d'émissaires secrets délégués directement par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat². Bien que les activités des missions permanentes aient augmenté pendant la même période, c'est essentiellement en accroissant le nombre des membres du corps diplomatique du pays intéressé que l'on s'est procuré le personnel supplémentaire voulu. Dans le cas des missions spéciales toutefois, il demeure fréquent de confier la mission à une personne qui ne fait pas partie du service diplomatique régulier. Il n'est donc pas surprenant que, si les gouvernements ont, pour des raisons de commodité, accepté dans la plupart des cas d'accueillir des missions de ce genre, la procédure d'envoi et de réception ait souvent été officieuse et que le statut précis de ces missions soit souvent resté indéterminé ou n'ait fait l'objet que d'un accord implicite des deux Etats intéressés.

4. Dans les traités de droit, on trouve relativement peu de règles de droit international concernant spécifiquement les missions spéciales, distinguées des missions permanentes. Les principes de droit international régissant les relations diplomatiques ont été fondés en grande partie sur le fonctionnement de missions accréditées à titre permanent. Tout en mentionnant l'existence des missions spéciales et les occasions auxquelles elles ont été envoyées, la majorité des auteurs n'ont pas traité particulièrement, par exemple, de la manière dont ces envoyés sont accrédités

¹ Sur l'histoire de la diplomatie, voir Krause, *Die Entwicklung der Ständigen Diplomatie*, Leipzig (1885), et plus généralement Potemkin, *Histoire de la diplomatie* (3 volumes), traduit du russe, Paris (sans date).

² Cette pratique a été surtout suivie aux Etats-Unis, ainsi qu'il ressort de la nomination par le Président des Etats-Unis d' « executive agents » (agents de l'exécutif) distincts des représentants diplomatiques normaux. Voir Wriston, « *The Special Envoy* », *Foreign Affairs*, janvier 1960, p. 219; Waters, « *The Ad Hoc Diplomat : A Legal and Historical Analysis* », *Wayne Law Review*, 1959-60, p. 380; et Wriston, *Executive Agents in American Foreign Relations*, Baltimore (1929).

ou des privilèges et immunités diplomatiques dont ils jouissent³. Qui plus est, bien que l'on ait beaucoup écrit sur la pratique que suivaient jadis les Etats en matière de relations diplomatiques, on ne dispose que de relativement peu de textes sur les détails de l'envoi des missions spéciales au cours des dernières années. Dans son *Guide to Diplomatic Practice*⁴, Satow, tout en déclarant que les chefs des missions envoyés dans un pays pour une cérémonie et les personnes qui les accompagnent jouissent de privilèges et immunités diplomatiques, fait observer que les membres des missions déléguées pour exercer des fonctions plus spécialisées doivent avoir la qualité de représentants officiels de l'Etat qui les envoie pour jouir automatiquement de privilèges et immunités diplomatiques.

5. Les deux recueils de textes législatifs nationaux concernant les envoyés diplomatiques, à savoir *Diplomatic and Consular Laws and Regulations*, de Feller et Hudson⁵, et les *Lois et Règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, de l'Organisation des Nations Unies⁶ ne contiennent, eux aussi, que peu de données intéressant particulièrement les missions spéciales. Le premier ouvrage porte principalement sur l'organisation officielle des activités diplomatiques et consulaires des Etats intéressés. Il semble que la majorité des quelque soixante-dix Etats considérés ne prévoient pas expressément dans leur législation nationale l'envoi de missions spéciales; lorsqu'ils le font, il s'agit généralement d'une simple mention de la faculté pour le pouvoir exécutif de nommer des missions spéciales et de l'indication que le chef de la mission spéciale ne doit pas nécessairement faire partie du corps diplomatique normal ou que ses membres n'ont qu'un rang temporaire. L'article suivant extrait de la législation péruvienne peut être considéré comme typique d'un grand nombre de ces dispositions :

« Le pouvoir exécutif peut accréditer des ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires pour des actes de courtoisie internationale, pour des négociations diplomatiques spéciales avec des gouvernements étrangers ou

³ Hackworth, qui traite assez longuement de la question, constitue l'exception. Il écrit :

« Outre les représentants diplomatiques nommés à des fins générales, les gouvernements désignent fréquemment des représentants à des fins particulières, telles que la conduite de négociations spéciales et la représentation à des couronnements, des inaugurations ou d'autres cérémonies officielles particulièrement importantes. Dans certains cas, le diplomate de rang plus élevé accrédité dans le pays où la cérémonie doit avoir lieu est désigné à titre particulier pour cette cérémonie; dans d'autres cas, c'est une autre personne qui est désignée. Ces désignations, de même que les fins auxquelles elles sont faites, ont toujours un caractère temporaire. (*Digest of International Law*, vol. IV., p. 412.)

Des envoyés spéciaux ayant rang de diplomates ont été accrédités de diverses façons. Dans certains cas, ils étaient porteurs de lettres de créance autographes adressées aux chefs d'Etat étrangers... Dans [d'autres] cas, il a fallu télégraphier les lettres de créance des envoyés spéciaux... Dans certains cas, encore, le Département d'Etat s'est contenté d'envoyer au Ministre des affaires étrangères du pays auprès duquel l'envoyé spécial était accrédité un télégramme l'informant de sa désignation... » (*Ibid.*, p. 413 et 414.)

Voir également *op. cit.*, p. 649 à 651.

⁴ Satow, *Guide to Diplomatic Practice*, quatrième édition, Londres (1957); voir notamment p. 43; 82 et 83; 207 à 210; et 274.

⁵ Deux volumes, Washington (1931). Les notes liminaires contiennent un utile résumé de l'histoire du service diplomatique dans chaque pays.

⁶ Série législative des Nations Unies, vol. VII, *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (1958), ST/LEG/SER.B/7, Publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.3.

pour des congrès internationaux, mais ces nominations ne donnent pas aux individus choisis le droit d'entrer dans la carrière diplomatique »⁷.

De même, dans le volume publié par les Nations Unies, la majorité des Etats considérés ne semblent pas avoir prévu expressément les missions spéciales dans leur réglementation relative aux privilèges et immunités diplomatiques. Toutefois, dans plusieurs cas, où il existe des dispositions législatives expresses, celles-ci prévoient l'octroi de privilèges douaniers même lorsque les personnes composant la mission spéciale ne sont pas accréditées de façon permanente auprès de l'Etat⁸.

6. Il semble que, lors des tentatives qui ont été faites pour codifier ou énoncer les règles de droit régissant les relations entre Etats, on ait généralement considéré que la majorité desdites règles étaient applicables aussi bien aux missions spéciales qu'aux missions permanentes, encore que l'on ait reconnu l'existence de certaines variantes fondées sur le caractère temporaire des missions spéciales ou sur la tâche limitée qui leur est confiée. Le règlement de Vienne de 1815 ne fait directement allusion aux missions spéciales que dans son article 3, aux termes duquel

« Les envoyés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang ».

Bien qu'il ne traite que de la classification des agents diplomatiques, le Règlement a gardé une certaine importance et les dispositions de l'article 3 sont restées appli-

⁷ Article 45, chapitre XII de la loi n° 6602, du 30 mars 1929. Feller et Hudson, *op. cit.*, p. 987-988. Il y a lieu de noter que la majorité des Etats qui prévoient expressément l'envoi de missions spéciales sont des Etats d'Amérique latine.

⁸ Les renseignements fournis par la Belgique et Israël pour être publiés dans le volume de la *Série législative des Nations Unies* sont particulièrement intéressantes à cet égard.

Belgique : *Instruction du Ministère des finances concernant les immunités diplomatiques, 1955 (Administration des Douanes et Accises), Titre II, Chapitre V, Section I.*

A. Chefs de mission diplomatique

« On distingue :

« D'une part, les personnes (envoyés de cérémonie ou d'étiquette, ambassadeurs extraordinaires sans caractère politique) qui sont chargées de représenter à l'étranger le Chef d'Etat dans certaines circonstances solennelles, par exemple à un mariage, à un couronnement, aux fêtes d'un jubilé, à des funérailles.

« Sont également assimilées à cette catégorie des personnes qu'un Etat envoie comme ses représentants diplomatiques en mission spéciale, pour une négociation, une conférence, un congrès.

« On ne s'étendra pas davantage, dans la présente instruction, sur le statut de ces personnes; le caractère spécial et temporaire de leur mission ne requiert, en matière de douane, qu'un traitement de courtoisie semblable à celui qui est consenti, pour leurs bagages, aux membres des gouvernements (ministres). »

Ibid., p. 36.

Israël : *Etude de la législation et de la pratique d'Israël en ce qui concerne les relations et immunités diplomatiques et consulaires, annexée à la note du 2 octobre 1956, de la mission permanente d'Israël auprès des Nations Unies.*

« Pendant les quelques années qui se sont écoulées depuis l'accession d'Israël à l'indépendance, sa pratique ne semble avoir comporté que peu d'éléments présentant un grand intérêt pour le droit international des relations diplomatiques. Sa caractéristique la plus importante a été l'apparition, souvent sur une base de réciprocité, de missions spéciales (sous des noms divers), au début de son existence d'Etat indépendant. Avant que certaines puissances étrangères n'aient reconnu Israël *de jure* ou pleinement, et quelquefois même avant qu'elles ne l'aient reconnu *de facto*, des missions spéciales ont été créées (sans que ce soit toujours sur une base de complète réciprocité) et ont été accréditées tantôt auprès du Chef de l'Etat et tantôt auprès du Ministre des affaires étrangères. »

Ibid., p. 176 et 177.

cables. Toutefois, Genet note certains cas où les missions spéciales se sont vu accorder la préséance et fait les observations suivantes :

« D'une manière générale, la personne chargée de mission spéciale n'a pas de rang diplomatique proprement dit, à raison de la mission spéciale, tout en ayant cependant le caractère diplomatique.

« Tout agent accrédité a donc en principe le pas sur elle; en pratique pourtant et comme par une faveur insigne, le pas leur est généralement cédé et on témoigne des égards tout particuliers aux envoyés de cette catégorie. Ils ne prennent pas la préséance, ils la reçoivent. *Inter se*, ils se classent suivant le grade réel; à grade égal, c'est l'ordre de la remise des lettres de créance qui leur donne le rang »⁹.

7. Toutefois, dans le Règlement, de même que dans les tentatives ultérieures de codification ou de formulation du droit par des organes privés ou non officiels, on trouve peu de dispositions concernant expressément les missions spéciales. Le projet de code de Bluntschli¹⁰ dit simplement, sans distinguer autrement ces missions des autres :

« 227. Lorsque la mission a un but spécial, comme par exemple les missions de cérémonie, elle est terminée par la réalisation de ce but. »

Le projet de code Fiore de 1890¹¹ précise que les agents diplomatiques comprennent « les personnes auxquelles sont confiées des missions spéciales (art. 435) et que seul le chef d'une mission permanente a le droit d'arborer les armes et le pavillon de son Etat au-dessus de sa résidence officielle (art. 459). Le projet de code de Pessôa (1911)¹² va un peu plus loin en disposant que :

« Chaque Etat a le droit de déterminer la classe de ses ministres, de donner un caractère temporaire ou permanent à la mission, et de fixer la composition de son personnel » (chap. II, art. 113);

et que :

« L'agent diplomatique chargé d'une mission spéciale doit présenter ses pleins pouvoirs pour négocier ou conclure un traité » (chap. II, art. 116);

En ce qui concerne la fin d'une mission spéciale, il déclare :

« Une mission diplomatique prend fin :

« ...

« b) Par la conclusion de la négociation, s'il s'agit d'une mission spéciale, ou lorsque l'impossibilité de la conclure devient manifeste; ... » (chap. II, art. 149).

Le projet de code de lord Phillimore¹³ présenté à l'Institut de droit international en 1926 distingue les missions permanentes des missions spéciales qui ont un objectif plus circonscrit :

⁹ Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, 3 volumes, Paris (1931), vol. I, p. 86 et 87.

¹⁰ Bluntschli, *Le droit international codifié*, Paris 1870 (traduction Lardy). Les sections pertinentes sont reproduites dans *Harvard Research in International Law*, 1932, p. 144 et suivantes.

¹¹ Fiore, *International Law Codified and Its Legal Organization of the Society of States* (traduction Borchard), New York, 1918. *Harvard Research in International Law*, 1932, p. 153 et suivantes.

¹² Pessôa, *Projecto de Código de Direito Internacional Publico*, Rio de Janeiro (1911). Traduction dans *Harvard Research in International Law*, 1932, p. 164 et suivantes.

¹³ Lord Phillimore, *Proposed Codification of the Law Regarding the Representation of States*, Association de droit international, Rapport de la trente-quatrième Conférence, Vienne 1926, p. 399 et suivantes.

« 2. Un agent diplomatique peut être accrédité soit à une fin particulière, soit plus généralement pour transmettre ou recevoir des communications touchant toutes questions pouvant se poser entre les deux Etats. Son séjour dans l'Etat auprès duquel il est accrédité peut n'être que temporaire et être limité au délai nécessaire pour la réalisation d'une fin déterminée ou de fins déterminées; ou bien, l'agent peut être un ministre résident. »

Le projet de code en question dispose en outre que si un Etat peut refuser de recevoir une mission permanente, il est obligé de recevoir une mission temporaire (art. 3). La codification présentée par Strupp à la même session de l'Association de droit international¹⁴ distingue également entre « les envoyés délégués à un but déterminé » (art. 1d) et les autres, et précise que :

« Des envoyés spéciaux jouissent, avec le personnel officiel qui les accompagne, des mêmes prérogatives que les diplomates à titre permanent. » (Art. XX)¹⁵

8. L'Institut de droit international, qui a examiné la question des immunités diplomatiques en 1895 et en 1929, n'a rédigé aucune disposition concernant particulièrement les missions spéciales, ni à l'une ni à l'autre de ces occasions.

9. La Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques¹⁶, adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine à La Havane en 1928, fait une nette distinction entre les envoyés chargés de missions ordinaires et les envoyés chargés de missions extraordinaires. Les articles 2 et 3 de cette Convention disposent :

« Les fonctionnaires diplomatiques se divisent en fonctionnaires ordinaires et extraordinaires. Les fonctionnaires ordinaires sont ceux qui représentent d'une manière permanente le gouvernement d'un Etat auprès de celui d'un autre. Les fonctionnaires extraordinaires sont ceux qui sont chargés d'une mission spéciale, ou ceux qui sont accrédités pour représenter leur gouvernement aux conférences, aux congrès et auprès d'autres organismes internationaux. »

« Les fonctionnaires diplomatiques ont les mêmes droits, prérogatives et immunités quelle que soit leur catégorie, sauf en ce qui touche à la préséance et à l'étiquette. L'étiquette dépend des usages diplomatiques en général, de même que des lois ou des règlements du pays auprès duquel le diplomate est accrédité. »

La section V, article 25, de la Convention dispose également que :

« Les fonctionnaires diplomatiques terminent leur mission :

« ...

« 3. Par la solution de la question, si la mission avait été créée pour une question déterminée; ... »

¹⁴ Strupp, *Réforme et codification du droit international. Projet d'une convention sur l'immunité en droit international*, *ibid.*, p. 426 et suivantes.

¹⁵ L'essence de cet article figurait également dans le projet de code préparé par la section japonaise de l'Association de droit international en 1926. *Ibid.*, p. 380 et suivantes.

¹⁶ La Convention est reproduite dans la Série législative des Nations Unies, vol. VII, *op. cit.*, p. 419. La Convention a été ratifiée par les Etats suivants : Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay, Venezuela. Le Chili et le Pérou l'ont ratifiée avec certaines réserves.

10. Aux termes du projet de convention de Harvard de 1932, relatif aux privilèges et immunités diplomatiques, une « mission » consiste en « une personne ou un groupe de personnes envoyées officiellement (*publicly*) par un Etat à un autre Etat en vue de l'accomplissement de fonctions diplomatiques » (art. 1 b). D'après le commentaire,

« Le mot « mission » est utilisé pour désigner le groupe diplomatique, que son mandat soit permanent ou non et quel que soit son rang officiel (ambassade, légation, mission spéciale) ... Le terme est assez large pour comprendre les missions spéciales politiques ou de cérémonie qui sont accréditées auprès du gouvernement de l'Etat accréditaire. Les membres des missions spéciales jouissent probablement des mêmes privilèges et immunités que ceux des missions permanentes »¹⁷.

Le commentaire se réfère, pour cette dernière proposition, à l'article 3 du Règlement de Vienne, cité ci-dessus, et à la Convention de La Havane relative aux fonctionnaires diplomatiques.

11. Bien que les divers instruments et études mentionnés ci-dessus ne prétendent pas exprimer la pratique effective des Etats dans chaque cas, il est probable qu'ils correspondent à la position adoptée par la majorité des Etats à l'égard des missions spéciales. Quatre principes généraux au moins semblent être reconnus habituellement : i) des missions spéciales peuvent être envoyées à condition qu'il y ait consentement; ii) ces missions, composées de représentants d'Etats, ont droit à des privilèges et immunités diplomatiques; iii) elles n'ont pas *ex proprio vigore* préséance sur les missions permanentes et iv) la mission est terminée lorsque son objectif est atteint.

II. Examen de la question des missions spéciales par la Commission du droit international et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

A. Historique de la question jusqu'en 1960

12. L'historique de l'examen de la question des missions spéciales par les organes de l'ONU est étroitement lié à celui de l'examen des relations diplomatiques en général. En 1952, l'Assemblée générale a demandé à la Commission du droit international de procéder à la codification du sujet : « Relations et immunités diplomatiques »¹⁸. En conséquence, la Commission a désigné à sa sixième session, en 1954, M. A.E.F. Sandström comme Rapporteur spécial pour cette question (A/2693, chap. V, par. 73). Faute de temps, la Commission n'a pu aborder l'examen de la question avant 1957. En 1957, à sa neuvième session, elle a adopté, à titre provisoire, un projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, accompagné d'un commentaire, et a transmis ce texte aux Etats Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations. A sa dixième session, en 1958, la Commission a apporté au projet provisoire un certain nombre de changements, compte tenu des réponses qu'elle avait reçues. En transmettant à l'Assemblée générale le projet de 1958 (A/3859, chap. III), la Commission a

proposé de recommander ce texte aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention. Ce texte a donc été examiné par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, qui s'est tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961, et il a constitué la base de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la Conférence¹⁹.

13. Le projet de 1958 ne concernait que les missions diplomatiques permanentes. A sa dixième session, en 1958, la Commission du droit international a donc proposé (*ibid.*, par. 51) que le Rapporteur étudie les autres formes de relations diplomatiques qu'on

« pourrait désigner par l'expression « diplomatie *ad hoc* », qui vise les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées ».

B. Douzième session de la Commission du droit international, 1960

14. Lorsque la Commission a repris l'examen de la question de la diplomatie *ad hoc* à sa douzième session, en 1960, ses décisions ont surtout concerné la portée du sujet²⁰ et la question de savoir dans quelle mesure le projet de 1958 sur les missions permanentes pouvait s'appliquer aux missions spéciales. Pour ce qui est de la portée du sujet, la Commission a décidé tout d'abord de ne pas étudier les privilèges et immunités des représentants aux congrès et conférences²¹. Le rapport de la Commission (A/4425, paragraphes 32 et 33) précisait que la question des conférences diplomatiques était liée à celle des relations entre les Etats et les organisations internationales [que la Commission avait été invitée à examiner par la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958] et que cette connexité rendait difficile d'aborder le sujet des conférences diplomatiques isolément.

15. La Commission a aussi décidé de ne pas faire de distinction entre les envoyés itinérants et les missions spéciales²². Le rapport expliquait qu'à l'égard de chacun des Etats visités, la mission de l'envoyé itinérant était une mission spéciale et qu'il n'y avait donc pas lieu d'adopter à ce sujet des règles différentes de celles qui s'appliquent aux missions spéciales (*ibid.*, par. 34).

16. Quant au point de savoir dans quelle mesure le projet de 1958 pouvait s'appliquer aux missions spéciales, il y a eu au début trois positions différentes. La première était énoncée dans le rapport du Rapporteur spécial, qui s'exprimait comme suit (A/CN.4/129, paragraphes 7 et 8) :

« 7. D'une façon générale, il paraît normal de ne pas appliquer les règles dictées par certaines caractéristiques propres des missions permanentes que ne possèdent pas les missions spéciales, mais d'appliquer en revanche celles qui ont trait à des fonctions analogues par leur nature et par leurs buts.

¹⁹ Le texte de la Convention figure dans : *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II (A/CONF.20/14/Add. 1). Publication des Nations Unies, n° de vente : 62.X.1, p. 91.

²⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. I, 565^e, 567^e, 569^e, 576^e et 579^e séances.

²¹ *Ibid.*, 565^e séance, par. 25.

²² *Ibid.*, par. 26.

¹⁷ *Harvard Research in International Law* (1932), p. 42.

¹⁸ Résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952.

« 8. Si l'on retient ce critère, la ligne de démarcation entre dispositions applicables et dispositions non applicables, dans le projet de 1958, séparera la section I, dont les articles répondent pour la plupart aux conditions particulières aux missions permanentes, des sections II, III et IV qui, directement ou indirectement, ont trait aux privilèges et immunités qui se justifient essentiellement par les nécessités de la fonction diplomatique. Les sections V [sur la non-discrimination] et VI [sur le règlement des différends] se rapportent au projet lui-même et, comme telles, devraient être d'application générale. »

17. D'autre part, M. Jiménez de Aréchaga a présenté un mémorandum (A/CN.4/L.88) où il arrivait à la conclusion que :

« ... toutes les dispositions du projet de 1958 intéressent les missions spéciales et devraient leur être rendues applicables, avec cette réserve que l'article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) doit être interprété comme étant applicable seulement dans les limites de la tâche déterminée qui est confiée à la mission spéciale.

« La seule disposition supplémentaire qui paraisse nécessaire dans le cas des missions spéciales concerne la fin de la mission, lorsque la tâche qui lui a été confiée est accomplie... ».

18. La troisième position était celle de Sir Gerald Fitzmaurice, qui estimait que toutes les dispositions du projet de 1958 pouvaient s'appliquer aux missions spéciales « *mutatis mutandis* dans la mesure où elles sont applicables au cas envisagé »²³.

19. Après un échange de vues, la Commission a décidé d'étudier successivement les vingt-cinq articles du projet de 1958 qui, selon le Rapporteur spécial, ne s'appliquaient pas à la diplomatie *ad hoc*²⁴. Il a été proposé ensuite que la Commission abandonne cette méthode de travail et adopte la formule *mutatis mutandis* suggérée par Sir Gerald Fitzmaurice, mais cette proposition a été rejetée par 13 voix contre 6, avec 1 abstention²⁵. Certains membres de la Commission ont souligné la nécessité de traiter à part les missions spéciales, en raison de la différence existant entre celles-ci et les missions permanentes. Ils ont également exprimé l'opinion que la formule *mutatis mutandis* ne pourrait maintenir une distinction assez nette entre la diplomatie *ad hoc* et les relations diplomatiques ordinaires et ne contribuerait qu'à susciter des controverses au sujet de l'interprétation²⁶.

20. La Commission a examiné un par un tous les articles de la section I du projet de 1958 et a décidé qu'en dernière analyse, seuls trois de ces articles — l'article 8 sur la personne déclarée *non grata*, l'article 9 sur la notification de l'arrivée et du départ, et l'article 18 sur l'usage du drapeau et de l'emblème²⁷ — pouvaient s'appliquer, sous leur forme initiale, aux missions spéciales. Pour plusieurs autres articles, on a fait remarquer que le principe dont ils s'inspiraient était également applicable aux missions spéciales mais que, comme le libellé détaillé de ces articles était

conçu en fonction des missions permanentes, on ne pouvait l'appliquer sans modifications à la diplomatie *ad hoc*.
21. Il y a peut-être intérêt à donner un bref résumé de l'examen auquel la Commission s'est livrée, article par article, pour la section I du projet de 1958, et à formuler, lorsqu'il y a lieu, quelques observations en vue de rattacher cet examen au texte de la Convention de Vienne de 1961.

22. *Article premier (Définitions)*. Le Rapporteur spécial a estimé que l'article premier pourrait s'appliquer aux missions spéciales, à condition d'y ajouter une définition des missions spéciales. Certains membres de la Commission ont été d'avis qu'il fallait consacrer aux missions spéciales une partie distincte du projet, mais la Commission a décidé sans opposition que l'article premier était applicable aux missions spéciales²⁸. Le Comité de rédaction semble être revenu sur cette opinion puisque l'article en question n'est pas appliqué aux missions spéciales dans le texte définitif adopté par la Commission (A/4425, chap. III, par. 38).

23. *Article 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)*. La Commission a jugé que cet article, conçu pour les missions permanentes, ne pouvait s'appliquer tel quel aux missions spéciales; cette décision ne signifiait cependant pas que l'accord mutuel des Etats intéressés ne fût pas nécessaire pour l'envoi d'une mission spéciale²⁹.

24. *Article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)*. De l'avis général, toutes les fonctions énoncées à l'article 3 pouvaient être confiées aux missions spéciales, à condition qu'elles leur fussent confiées par l'Etat accréditant et acceptées par l'Etat accréditaire. Toutefois, comme une mission spéciale est chargée d'exercer une fonction précise et non les diverses fonctions énoncées à l'article 3, ce dernier ne pouvait s'appliquer tel quel aux missions spéciales³⁰. Les vues exprimées par certains membres de la Commission ont été communiquées au Comité de rédaction mais le texte finalement accepté donne de l'expression mission spéciale la définition suivante : « une mission officielle de représentants d'Etat, envoyée par un Etat à un autre en vue d'accomplir une tâche spéciale ».

25. *Article 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)*. Le Rapporteur spécial a fait observer que, dans la pratique des Etats, la composition d'une mission spéciale peut faire l'objet d'un échange de vues avant l'envoi de la mission, sans qu'il y ait quoi que ce soit qui ressemble à un agrément formel. La Commission a été d'accord sur le fait que la procédure d'acceptation par l'Etat accréditaire n'est pas toujours la même que la procédure habituelle de l'agrément, mais que le consentement de l'Etat accréditaire est toujours requis et peut être refusé³¹.

26. *Article 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)*. La Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de rendre cet article applicable aux missions spéciales; toutefois, tout Etat aurait le droit, à tout moment, de refuser de recevoir une mission spéciale et pourrait donc s'opposer à ce qu'une mission spéciale soit accréditée auprès d'autres Etats³².

²³ *Ibid.*, par. 16.

²⁴ *Ibid.*, par. 31.

²⁵ *Ibid.*, par. 80.

²⁶ *Ibid.*, 565^e séance, paragraphes 35 et 38; 567^e séance, paragraphes 23 et 26.

²⁷ Ces articles correspondent aux articles 9, 10 et 20 de la Convention de Vienne.

²⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 565^e séance, par. 39.*

²⁹ *Ibid.*, par. 51.

³⁰ *Ibid.*, 567^e séance, par. 13.

³¹ *Ibid.*, par. 29.

³² *Ibid.*, paragraphes 42 et 43.

27. *Article 6 (Nomination du personnel de la mission)*³³. La Commission a généralement admis que cet article ne s'appliquait pas aux missions spéciales. Il fallait cependant que l'Etat accréditant communique à l'avance les noms des personnes qui feraient partie de la mission spéciale à l'Etat accréditaire, et ce dernier avait le droit, en vertu de l'article relatif à la personne déclarée *non grata*, de déclarer non acceptable tel ou tel membre de la mission³⁴. Ces dispositions seraient également applicables aux attachés militaires, navals ou de l'air expressément mentionnés à l'article 6.

28. *Article 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)*³⁵. La majorité des membres de la Commission ont estimé que l'article 7 ne s'appliquait pas aux missions spéciales; la Commission a admis cependant que l'Etat accréditaire aurait le droit de refuser l'un de ses propres ressortissants comme membre d'une telle mission³⁶.

29. *Articles 8 (Personne déclarée non grata) et 9 (Notification de l'arrivée et du départ)*³⁷. Comme on l'a observé plus haut, ces articles ont été considérés comme applicables, sans changement, aux missions spéciales. Ces articles ont été quelque peu développés à la Conférence de Vienne. On a notamment ajouté au second de ces deux articles des dispositions plus détaillées concernant les membres de famille et les domestiques privés; il s'agit de catégories de personnes qui ne se rencontrent pas souvent dans les missions spéciales.

30. *Article 10 (Effectif de la mission)*³⁸. La majorité des membres de la Commission ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer cette disposition aux missions spéciales; le principe du consentement, sur lequel repose l'acceptation de la mission spéciale, engloberait toutes les considérations d'ordre pratique relatives à l'effectif de cette mission³⁹.

31. *Article 11 (Bureaux hors du siège de la mission)*⁴⁰. La Commission a jugé que cet article visait une question qui n'intéressait que les missions permanentes et qu'il n'y avait donc pas lieu de l'appliquer aux missions spéciales⁴¹.

32. *Article 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission)*⁴². Le Rapporteur spécial a été d'avis que, quand bien même cet article et l'article suivant ne s'appliqueraient pas, tels quels, aux missions spéciales, il fallait mentionner les articles 12 et 13 parmi ceux qui peuvent, dans certains cas, leur être appliqués. La date du commencement des fonctions, tout en ayant moins d'importance que dans le cas des missions permanentes, peut

parfois être de quelque conséquence⁴³. Le Rapporteur spécial a donc proposé d'adopter une disposition conçue comme suit : « Les articles 12 et 13 seront appliqués quand les circonstances y donneront lieu. »⁴⁴ Toutefois, la Commission a décidé, par 6 voix contre 1, avec 5 abstentions, de supprimer cette disposition⁴⁵.

33. *Article 13 (Classes des chefs de mission)*⁴⁶. On a fait observer à la Commission que les chefs de missions spéciales étaient souvent des personnalités éminentes et que, souvent aussi, ils n'appartenaient pas au service diplomatique. Comme on l'a dit plus haut, le Rapporteur spécial a proposé d'appliquer l'article 13 aux missions spéciales « quand les circonstances y donneront lieu », mais cette proposition a été rejetée par la Commission.

34. *Article 14 (Classes des chefs de mission)*⁴⁷. Le Rapporteur spécial a déclaré que cet article, qui exige l'accord des Etats intéressés sur la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leur mission, concernait seulement les missions permanentes, puisqu'il traite de la question de la réciprocité. Après un échange de vues au cours duquel plusieurs membres ont admis que la classe du chef d'une mission spéciale dépendait de l'accord de l'Etat accréditaire, la majorité des membres de la Commission ont conclu que l'article en question ne devrait pas être rendu applicable aux missions spéciales⁴⁸.

35. *Article 15 (Préséance)*⁴⁹. Le Rapporteur spécial a dit que, tel qu'il était rédigé, cet article n'était pas applicable aux missions spéciales, mais que ses dispositions pourraient avoir une certaine utilité, par exemple lorsque plusieurs missions spéciales de cérémonie sont envoyées simultanément par différents pays; il a donc proposé de traiter cet article de la même manière que les articles 12 et 13. La Commission en a ainsi décidé⁵⁰. Le texte définitif adopté par la Commission ne contient cependant aucune référence à l'article 15.

36. *Article 16 (Mode de réception)*⁵¹. Les membres de la Commission ont conclu que si cet article qui, tel qu'il était rédigé, établissait une règle uniforme relative à la réception des chefs de mission de chaque classe n'était pas applicable aux missions spéciales, il y avait cependant lieu de tenir compte de l'intention qui y était exprimée dans la formule générale qui figurerait dans les clauses relatives aux missions spéciales⁵². Le texte définitif adopté par la Commission ne fait pas mention de l'article 16, bien que ce texte dût être lié à l'article 44⁵³ relatif à la non-discrimination.

⁴³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 569^e séance, paragraphes 4 à 6.*

⁴⁴ *Ibid.*, 577^e séance, par. 1.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁶ Cet article correspond à l'article 14 de la Convention de Vienne.

⁴⁷ Cet article correspond à l'article 15 de la Convention de Vienne.

⁴⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 569^e séance, par. 31.*

⁴⁹ Cet article correspond à l'article 16 de la Convention de Vienne; l'article 17 de la Convention stipule que le chef de mission devra donner notification de l'ordre de préséance du personnel diplomatique de la mission.

⁵⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 569^e séance, par. 36.*

⁵¹ Cet article correspond à l'article 18 de la Convention de Vienne.

⁵² *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 569^e séance, par. 45.*

⁵³ Cet article correspond à l'article 47 de la Convention de Vienne.

³³ Cet article correspond à l'article 7 de la Convention de Vienne.

³⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 567^e séance, par. 60.*

³⁵ Cet article correspond à l'article 8 de la Convention de Vienne, qui traite également de ressortissants d'Etats tiers.

³⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 567^e séance, paragraphes 64 à 66.*

³⁷ Ces articles correspondent aux articles 9 et 10 de la Convention de Vienne.

³⁸ Cet article correspond à l'article 11 de la Convention de Vienne.

³⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 567^e séance, par. 77.*

⁴⁰ Cet article correspond à l'article 12 de la Convention de Vienne.

⁴¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. I, 569^e séance, par. 3.*

⁴² Cet article correspond à l'article 13 de la Convention de Vienne.

37. Article 17 (*Chargé d'affaires ad interim*)⁵⁴. La Commission a estimé que cet article n'était pas applicable aux missions spéciales et qu'en ce qui concerne le remplacement du chef d'une mission spéciale, on ne saurait présumer que la personnalité dont le rang vient immédiatement après celui du chef de la mission, si elle n'est pas nanti des pleins pouvoirs, assume automatiquement la direction des affaires de la mission⁵⁵.

38. Article 18 (*Usage du drapeau et de l'emblème*)⁵⁶. Comme on l'a noté plus haut, la Commission a décidé que cet article était applicable aux missions spéciales.

39. La Commission a renvoyé à son Comité de rédaction la question de l'applicabilité des sections II (*Privèges et immunités diplomatiques*), III (*Comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire*) et IV (*Fin des fonctions d'un agent diplomatique*) du projet de 1958. Après un examen de ces sections, article par article, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'exclure l'application d'aucun de ces articles aux missions spéciales, bien que les dispositions de certains d'entre eux ne puissent s'appliquer à ces missions que dans des circonstances exceptionnelles.

40. A la fin du débat sur la diplomatie *ad hoc*, deux membres de la Commission ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits de la façon dont elle s'était acquittée de sa tâche⁵⁷. Ils ont exprimé le regret que la Commission n'ait pas eu le temps d'étudier en détail la question dans son ensemble, alors que c'était précisément ce qu'il fallait faire sur le plan pratique, les principes généraux n'étant pas en cause.

41. La Commission a adopté les trois projets d'articles ci-après (A/4425, chap. III, partie II) :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission officielle de représentants d'Etat, envoyée par un Etat à un autre en vue d'accomplir une tâche spéciale. Elle désigne aussi l'envoyé itinérant qui accomplit, dans les Etats où il se rend, des tâches spéciales.

2. L'expression « projet de 1958 » désigne le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques élaboré par la Commission du droit international en 1958.

ARTICLE 2

Application de la section I du projet de 1958

Parmi les dispositions de la section I du projet de 1958, seuls les articles 8, 9 et 18 s'appliquent aux missions spéciales.

ARTICLE 3

Application des sections II, III et IV du projet de 1958

1. Les dispositions des sections II, III et IV s'appliquent aussi à une mission spéciale.

2. Outre les cas prévus à l'article 41 du projet de 1958, les fonctions de la mission spéciale prennent fin lorsque la tâche qui lui a été confiée est accomplie.

C. Historique de la question depuis 1960

42. Dans son rapport à l'Assemblée générale (*ibid.*, chap. III, par. 36), la Commission a proposé de renvoyer

le projet des articles 1 à 3 à la prochaine Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques pour qu'ils puissent être intégrés dans la Convention que la Conférence pourrait adopter. La Commission a déclaré que, faute de temps, elle n'avait pas pu soumettre le sujet de la diplomatie *ad hoc* à une étude approfondie et que les trois articles en question ne constituaient qu'un examen préliminaire à l'intention des gouvernements participant à la Conférence de Vienne.

43. Par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Sixième Commission, que le projet d'articles serait soumis à la Conférence de Vienne, afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international en 1958.

44. A sa deuxième séance plénière⁵⁸, le 3 mars 1961, la Conférence de Vienne a décidé de renvoyer la question des missions spéciales à la Commission plénière. A sa 23^e séance, le 21 mars 1961, la Commission plénière a chargé une Sous-Commission⁵⁹ d'étudier le sujet des missions spéciales. Dans son rapport⁶⁰ à la Commission plénière, la Sous-Commission a souligné l'importance du sujet qui lui avait été confié. La Sous-Commission a noté cependant que, selon la Commission du droit international, le projet d'articles ne constituait qu'un examen préliminaire et que, faute de temps, elle n'avait pu soumettre au préalable ces articles aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations. La Sous-Commission a noté en outre que le projet d'articles se bornait pratiquement à indiquer les dispositions relatives aux missions permanentes qui s'appliquent aux missions spéciales et celles qui ne s'y appliquent pas. La Sous-Commission a estimé que, si les dispositions fondamentales peuvent en fait être les mêmes, on ne peut présumer qu'il en est ainsi dans tous les cas et à tous les égards. La Sous-Commission a donc conclu que, bien que le projet d'articles constituât une base de discussion satisfaisante, il serait impossible d'insérer ces articles dans une convention définitive sans un travail considérable et de longue haleine, lequel ne pourrait être entrepris de façon adéquate qu'après approbation d'un ensemble complet de dispositions sur les missions permanentes. En raison du temps limité dont la Sous-Commission disposait pour entreprendre une telle étude et pour en soumettre les résultats à la Commission plénière et à la Conférence elle-même, la Sous-Commission est arrivée à la conclusion qu'elle devait recommander à la Commission plénière que la Conférence renvoie la question des missions spéciales à l'Assemblée générale; celle-ci pourrait à son tour charger la Commission du droit international de reprendre l'étude du sujet, compte tenu du texte de la Convention qui serait établi par la Conférence. La Commission plénière ayant adopté⁶¹ la recommandation de la Sous-Commission, la Conférence a

⁵⁸ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne, 2 mars - 14 avril 1961), *Documents officiels*, vol. I (A/CONF.20/14), publication des Nations Unies, n° de vente 61.X.2, 2^e séance plénière, par. 12.

⁵⁹ *Ibid.*, 23^e séance de la Commission plénière, par. 70. La Sous-Commission se composait des représentants de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. II (A/CONF.20/14/Add.1), publications des Nations Unies, n° de vente : 62.X.1, document A/CONF.20/C.1/L.315.

⁶¹ *Ibid.*, vol. I, 39^e séance tenue le 4 avril 1961, par. 60.

⁵⁴ Cet article correspond à l'article 19 de la Convention de Vienne.

⁵⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. I, 569^e séance, par. 56.

⁵⁶ Cet article correspond à l'article 20 de la Convention de Vienne.

⁵⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. I, 577^e séance, paragraphes 13 et 14.

adopté, le 10 avril 1961, à sa quatrième séance plénière, une résolution⁶² recommandant à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer la question à la Commission du droit international.

45. A sa 1018^e séance plénière, le 27 septembre 1961, l'Assemblée générale a renvoyé la « Question des missions spéciales » à la Sixième Commission, qui l'a examinée à sa 731^e séance, le 15 décembre 1961. Dans son rapport à l'Assemblée générale⁶³, la Sixième Commission a approuvé la recommandation de la Conférence de Vienne et a ajouté que certains représentants avaient exprimé l'espoir que la Commission du droit international aborderait la question aussi tôt que possible. A sa 1081^e séance, le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 1687 (XVI), dont le texte intégral est reproduit ci-dessous.

« Question des missions spéciales

« L'Assemblée générale,

« Rappelant sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, par laquelle elle a soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figurait au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session,

« Notant que la résolution relative aux missions spéciales adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques à sa quatrième séance plénière, le 10 avril 1961, recommandait que la question soit renvoyée à la Commission du droit international,

« Prie la Commission du droit international de reprendre, dès qu'elle le jugera souhaitable, l'étude de la question des missions spéciales et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet. »

46. En conséquence, la Commission de droit international a décidé à sa 669^e séance, le 27 juin 1962, d'inscrire la question des missions spéciales à l'ordre du jour de sa prochaine session.

III. Questions à trancher au sujet des travaux futurs

47. Le fait que l'Assemblée générale a décidé de renvoyer une fois encore le sujet des missions spéciales à la Commission du droit international peut donner à penser que l'ensemble de la question pourrait être repris sans que la Commission se sente liée par les décisions adoptées en 1960. S'il en est ainsi, il peut être utile d'énoncer quelques-unes des questions principales sur lesquelles il faudra prendre des décisions qui serviront de base aux futurs travaux.

48. *Portée du sujet.* Comme on l'a indiqué plus haut (par. 14), la Commission a décidé en 1960 de ne pas traiter des privilèges et immunités des représentants aux congrès et conférences. Cette décision a été prise en raison du lien qui existe entre la question des conférences diplomatiques et celle des relations entre les Etats et les organisations

internationales. Cette dernière question est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission du droit international, et le Rapporteur spécial pour cette question traitera vraisemblablement des conférences diplomatiques organisées sous les auspices d'organisations internationales. Toutefois, dans la pratique internationale, toutes les conférences ne se réunissent pas sous les auspices d'organisations internationales et il arrive encore que des conférences soient convoquées par les gouvernements de divers Etats. La Commission souhaitera peut-être examiner s'il convient d'aborder la question des conférences organisées par des Etats et, dans l'affirmative, elle devra décider de la meilleure façon de traiter cette question.

49. On peut considérer d'une part que les problèmes que posent toutes les conférences sont très semblables, quelle que soit la façon dont elles sont convoquées, et que le plus simple serait qu'un rapporteur spécial unique les examine tous. D'autre part, lorsque des organisations internationales décident de réunir une conférence, celle-ci bénéficie généralement d'accords généraux ou particuliers sur les privilèges ou immunités entre l'organisation intéressée et le pays hôte, alors qu'il n'y a généralement pas d'accord de cette sorte lorsqu'une conférence est organisée différemment; cela étant, on pourrait conclure qu'il vaut mieux traiter de ce dernier type de conférence dans le cadre du sujet des missions spéciales.

50. La Commission a aussi décidé en 1960 d'inclure les envoyés itinérants dans son projet d'articles, la mission d'un envoyé itinérant constituant une mission spéciale à l'égard de chacun des Etats visités. La Commission souhaite peut-être rechercher s'il y a lieu de maintenir cette décision.

51. *Forme du projet d'articles.* La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sera inévitablement une des bases principales des travaux qui seront consacrés aux missions spéciales. La question se pose cependant de savoir si le projet d'articles sur ce dernier sujet devrait constituer un instrument distinct qui formerait un tout, quitte à répéter les dispositions de la Convention qui seraient jugées applicables aux missions spéciales, ou s'il devrait prendre la forme d'un protocole auxiliaire de la Convention, qui renverrait aux dispositions applicables de cette Convention et ne contiendrait que le strict minimum de dispositions particulières applicables aux missions spéciales. La réponse à cette question dépend du point de savoir dans quelle mesure les missions spéciales sont d'une nature différente de celle des missions permanentes dont traite la Convention. A ce propos, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler qu'en 1960 la Commission a estimé que sur les dix-huit articles de la section I du projet de 1958, seuls trois articles pouvaient s'appliquer sans changement aux missions spéciales, tandis que tous les 27 articles des autres sections pouvaient s'y appliquer, certains d'entre eux, il est vrai, uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Les changements apportés en 1961 par la Conférence de Vienne au projet de 1958 ne paraissent pas avoir modifié de façon essentielle le problème de l'application aux missions spéciales, mais ce problème doit évidemment être maintenant réexaminé.

⁶² *Ibid.*, vol. II, document A/CONF.20/10/Add.1, résolution I.

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, vol. III, point 71 de l'ordre du jour, doc. A/5043, paragraphes 9 et 10.